SEANCE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 21/11/2024 s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

PRESENTS: Patrick MEIFFREN, Serge CAPDEVIELLE, Catherine REULLIÉ ROBINEAU, Sylvie LANDUREAU, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Fabrice GARCIA, Muriel MARQUAND, Cynthia ROBIN, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA

ABSENTS excusés: Corinne CHARRIER donne pouvoir à P.MEIFFREN; Patrice MARCHAND donne pouvoir à C.ROBIN

Dominique FEVRIER, Philippe FRANCOIS & Jean-Claude POMIES (sans pouvoir)

ABSENTS NON excusés (sans pouvoirs): Thierry DESPREZ; Aude LIBANTE; Sandrine ANEY.

Secrétaire de séance : Cynthia ROBIN

Le quorum étant atteint (10 présents / 12 votants), M. le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.

Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Mme Cynthia ROBIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, porté sur la convocation affichée et adressée aux conseillers municipaux, était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28/10/2024
- Rendu compte des décisions du Maire
- 1. Décision modificative n°3 budget ville
- 2. Décision modificative n°2 budget forêt
- 3. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2025
- 4. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif
- 5. Vote des tarifs publics 2025
- 6. Approbation de la charte informatique de la commune de Carcans
- 7. Modalités de mise à disposition de véhicules de services
- 8. Modification du règlement de formation de la collectivité
- 9. Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
- Questions diverses

ORDRE DU JOUR :	

> APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 28 Octobre 2024, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

RENDU COMPTE DES DECISIONS DU MAIRE: Néant

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N° 03/2024 - BUDGET PRINCIPAL VILLE – 400 00

La présente décision modificative n° 03 de l'Exercice 2024 concerne le BUDGET PRINCIPAL VILLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif de la Ville de Carcans pour l'exercice 2024, voté le 18/03/2024

VU les décisions modificatives n° 1 et 2, votées respectivement les 08/07/2024 et 28/10/2024

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles du BUDGET VILLE 2024,

VU la proposition de décision modificative n°03/2024, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET		INVESTISSI	EMENT (€)	
ART.	CHAP/OPE.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/2051	20	Logiciel INOE	5 200.00	
D/231	23	Immob en cours	- 5 200.00	
TOTAUX		TOTAUX	0.00	0.00

après en avoir délibéré,

<u>DECIDE</u>, à l'unanimité, d'opérer au titre de la décision modificative n°01/2024 du budget Principal VILLE, les inscriptions et ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_02

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N° 02/2024 - BUDGET ANNEXE FORET – 400 45

La présente décision modificative n° 02 de l'Exercice 2024 concerne le budget annexe Forêt. Elle a vocation à prendre en compte la notification de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif de la Forêt de Carcans pour l'exercice 2024, voté le 18/03/2024 et sa décision modificative votée le 28/10/2024,

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles du budget annexe Forêt 2024,

VU la proposition de décision modificative n°02/2024, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET		FONCTIONNEMENT (€)		
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/61524	011	Travaux bois et forêt	50 000	
D/023	023	Virement à la section d'investissement	- 50 000	
TOTAUX		TOTAUX	0	0

OBJET		INVESTISSEMENT (€)		
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/231	17	Travaux en cours - Piste DFCI n°10	60 000	
D/231	23	Travaux en cours	261 956	
R/1321	13	Subvention autre établissement		324 165
R/1322	13	Subvention de la Région		9 558
R/1327	13	Sub Fonds Européen		38 233
R/021	021	Virement de la section de fonctionnement		- 50 000
TOTAUX		TOTAUX	321 956	321 956

après en avoir délibéré,

<u>DECIDE</u>, à l'unanimité, d'opérer au titre de la décision modificative n°02/2024 du budget annexe Forêt, les ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_03

<u>OBJET</u>: BUDGET PRINCIPAL VILLE— 400-00 (M57) - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget Primitif, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » et les Crédits de Report.

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les crédits correspondants seront repris au budget Primitif 2025 lors de son adoption

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57

CONSIDERANT le quart des crédits ouverts par chapitre de vote (dépenses réelles) au Budget VILLE de l'exercice 2024 CONSIDERANT les besoins de la Commune d'ouvrir les crédits nécessaires avant le vote du Budget Primitif 2025, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement et/ou l'acquisition de certains équipements, à engager au cours du premier trimestre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ <u>AUTORISE</u>, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur des montants indiqués ci-après et PRECISE que ces crédits seront intégrés au Budget Primitif 2025 de la Ville, lors de son adoption.

NOUVEAUX CREDITS 2025 (à reprendre au Budget Primitif 2025 de la VILLE) :

SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL VILLE (400-00)

N° Chapitre et/ou Opération	Libellé Chapitre et/ou Opération	A : Crédits prévus au Budget 2024 (Hors RAR/2023 – Dette- opération)	Ouverture de Crédits possible (Maxi = A X 25%)	Ouverture de Crédits décidée
CHAP/20	Immob. Incorporelles	14 000.00	3 500.00	3 500.00
CHAP/204	Subvention équipements	10 000.00	2 500.00	2 500.00
CHAP/21	Immob. Corporelles	1 005 240.00	251 310.00	200 000.00
CHAP/23	Immob. en cours	330 106.00	82 526.50	20 000,00

DÉLIBÉRATION - 2024 11 26 04

<u>OBJET</u>: FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n ° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n ° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public eau et assainissement, la commune de Carcans doit définir les contre-valeurs de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;

VU la délibération n ⁰ 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le projet d'avenant n°4 du contrat de délégation de service public du 23 décembre 2017 pour la gestion du service d'eau potable et de l'assainissement passé entre la Commune de Carcans et la société Veolia ;

VU la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,35 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du manadt d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1

- DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,08 € HT / m3;
- DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,18 € HT / m3 ;

ARTICLE 2

- <u>PRECISE</u> que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement ;

ARTICLE 3:

- <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET: TARIFS PUBLICS 2025 > REDEVANCES DE NAVIGATION SUR LE LAC & MOUILLAGES

<u>Exposé</u>

Il convient chaque année de réviser, sur la base de la grille tarifaire en vigueur de réviser les tarifs publics locaux.

Il est donc convenu d'appliquer une augmentation d'environ 2%, aux tarifs concernant les redevances relatives :

- À la navigation sur le lac communal, applicable à chaque catégorie de bateaux, en cohérence avec ceux appliqués par la commune d'Hourtin,
- <u>Aux concessionnaires d'emplacements au mouillage ou d'amarrage</u>, par catégorie de bateaux, conformément à l'arrêté municipal en vigueur portant règlement d'exploitation des zones de mouillage et de navigation sur le lac.

M. le maire indique qu'en réunion de bilan de fin de saison, il a été décidé de fixer dorénavant, les tarifs de la redevance de navigation pour les bateaux à moteur <u>en KW</u> (et non en CV), comme indiqué sur toutes les cartes d'identification des bateaux. Afin de garder un tarif à peu près équivalent à 2024, la valeur proposée en 2025 est de 3.70 € du kw, en tenant compte d'une légère augmentation d'environ 2%.

Il rappelle également la problématique du niveau du lac, parfois très haut en saison estivale, empêchant un grand nombre de plaisanciers du canal sud de passer sous le pont et de profiter pleinement de leurs emplacements; Au vu des conditions en 2024, une réflexion a été menée en concertation avec le SIAEBVELG (gestionnaire des niveaux) qui a confirmé un niveau du lac très élevé en 2024. Il a donc été décidé d'appliquer aux seuls concessionnaires, détenteurs d'un emplacement en 2024 dans le canal principal Sud et désireux de renouveler leur contrat sur le même emplacement, une réduction de 50% sur le tarif 2025 de la redevance d'amarrage.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ➤ <u>ACCEPTE</u> la proposition du Maire, d'appliquer en 2025 d'une réduction de 50% (arrondie au supérieur) sur le montant sur la seule redevance d'amarrage des concessionnaires du canal principal sud, si les conditions précitées en sont réunies.
- ➤ **DECIDE**, de fixer pour l'année 2025, les tarifs des redevances de navigation sur le Lac et de mouillage, de la manière suivante :

NAVIGATION SUR LE LAC		TARIFS 2025 (€)
<u>1-Tous types de</u> dériveurs & voiliers de <u>moins de 4.50</u> m de long	Forfait	
	Année	41.00
	Semaine	15.60
	Jour	6.42
<u>2-Tous types de</u> voiliers & dériveurs de <u>plus de 4.50 m</u> de long	Forfait	
	Année	81.30
	Semaine	30.60
	Jour	12.60
3-Bateaux à moteur jusqu'à 11.03 kw ou 15cv (*)	Forfait	
	Année	40.80
	Semaine	18.81
	Jour	6.42
4-Bateaux à moteur à partir de 11,04 kw (*)	Le kw	
	Année	3.70
	Semaine	1.78
	Jour	1.03

(*) y compris les moteurs électriques

Pour la vignette annuelle :

NOTA: Une réduction de 50 % sera appliquée, sur présentation d'un justificatif pour :

<u>Les contribuables</u>: 1) propriétaires: taxe d'habitation ou taxe foncière sur les propriétés bâties - 2) <u>locataires</u>: bail <u>Les Sociétaires d'associations nautiques locales</u>: listing annuel nominatif des adhérents avec caractéristiques du bateau <u>Les loueurs de bateaux, titulaires d'une concession communale</u>: listing annuel avec caractéristiques des bateaux. <u>Une exonération totale sera appliquée aux</u>:

- -Bateaux appartenant aux Clubs ou Associations sportives implantés sur la Commune,
- -Bateaux de sécurité, dans la limite de trois embarcations par société ou loueur titulaire d'une concession de plage.

NAVICATION SUD LE LAC	TARIFS (€)
NAVIGATION SUR LE LAC	Forfait majoration
Tous types de dériveurs & voiliers de moins de 4.50 m de long	10€
Tous types de voiliers & dériveurs de <u>plus de 4.50 m</u> de long	20€
Bateaux à moteur jusqu'à 11.03 kw ou 15cv (*)	10€
Bateaux à moteur à partir de 11,04 kw (*)	20€

^(*) y compris les moteurs électriques

REDEVANCES DE MOUILLAGE

ZONE DU TROU DU FACTEUR – FORFAIT ANNUEL (01 janvier au 31 décembre) - (cf. règlement de zone)	TARIFS 2025 (€)
EMBARCATIONS (Longueur* de coque)	
Jusqu'à 4 mètres	121.75
De 4.01 à 4.50 m	148.25
De 4.51 à 5.00 m	175.85
De 5.01 à 5.50 m	220.00
De 5.51 à 6.00 m	230.50
De 6.01 à 7.00 m	244.70
De 7.01 m et plus	270.50
Supplément pour tous bateaux de + de 2,50 m (de large)	76.50

ZONE BAIE DU MONTAUT – FORFAIT SAISON	TARIFS 2025
(01 mars au 15 novembre) - (cf. règlement de zone)	(€)
EMBARCATIONS (Longueur* de coque)	
Jusqu'à 4 mètres	81.15
De 4.01 à 4.50 m	98.35
De 4.51 à 5.00 m	117.15
De 5.01 à 5.50 m	146.45
De 5.51 à 6.00 m	153.70
De 6.01 à 7.00 m	163.10
De 7.01 m et plus	270.50
Supplément pour tous bateaux de + de 2,50 m (de large)	76.50

ZONE DES CANAUX DU MONTAUT - FORFAIT ANNUEL CANAL PRINCIPAL NORD & CANAL SECONDAIRE (01 janvier au 31 décembre) - (cf. règlement de zone) EMBARCATIONS (Longueur* de coque)	TARIFS 2025 (€)
Jusqu'à 4 mètres	121.75
De 4.01 à 4.50 m	148.25
De 4.51 à 5.00 m	175.85
De 5.01 à 5.50 m	220.00
De 5.51 à 6.00 m	230.55
De 6.01 à 7.00 m	244.70

ZONE DES CANAUX DU MONTAUT – FORFAIT ANNUEL CANAL PRINCIPAL SUD (01 janvier au 31 décembre) - (cf. règlement de zone)	TARIFS 2025 (€)
EMBARCATIONS (Longueur* de coque)	
Jusqu'à 4 mètres	71.00
De 4.01 à 4.50 m	86.50
De 4.51 à 5.00 m	102.55
De 5.01 à 5.50 m	128.40
De 5.51 à 6.00 m	134.45
De 6.01 à 7.00 m	142.75

^(*) longueur notée sur la carte de circulation ou d'enregistrement du bateau

ZONE DES VOILES – PLAGE DU MONTAUT	TARIFS 2025
Catamarans (type hobie cat) et Dériveurs (type 420)	(€)
Forfait saison du 01 mars au 15 novembre / 1 emplacement	31.00
Forfait annuel du 01 janvier au 31 décembre / 1 emplacement	360.00

ZONE SAISONNIERE DU MONTAUT Ouverte du 01 Mars au 15 Novembre - (cf. règlement de zone)	TARIFS 2025 (€)
Redevance forfaitaire pour une durée de 1 semaine	31.00
Redevance forfaitaire pour une durée de 1 mois	102.00

ZONE(S) D'ATTENTE SUR LE LAC	TARIFS (€)
INDEMNITE D'OCCUPATION JOURNALIERE	
Tout propriétaire d'un bateau placé en zone d'attente devra s'acquitter en	
supplément, d'éventuels frais de déplacement par une société privé, d'une	50 / jour
indemnité communale calculée en fonction du nombre de jours	,,
d'occupation avant enlèvement du bateau	

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_05b

OBJET: TARIFS PUBLICS 2025 > CONCESSIONS DOMAINE PUBLIC & PRIVÉ COMMUNAL

Exposé

Il est rappelé à l'assemblée que sur la base de la grille tarifaire en vigueur, il convient, chaque année, de réviser les tarifs publics locaux et notamment, ceux des concessions des domaines public et privé.

Il est convenu entre les membres du Conseil d'appliquer une légère augmentation des tarifs publics concernant les concessions du domaine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

➤ <u>DECIDE</u>, à l'unanimité, de fixer les tarifs des concessions des domaines public et privé communaux, pour l'année 2025, de la façon suivante :

CONCESSIONS DU DOMAINE PUBLIC:

CATEGORIES	TARIFS 2025 (€)
MARCHES FORAINS (le mètre linéaire)	
Maubuisson (Juin & Septembre)	
- Concession journalière	3.00
Maubuisson et Carcans Plage saison	
- Concession journalière (pour non abonné)	5.30
- Concession saisonnière (pour abonné)	31.10
Carcans-bourg:	
- concession journalière	3.00
- concession annuelle	41.65

MANEGES (forfaits par manège)	
- saison	2694.840
- mois	1346.71
- quinzaine	672.84
TERRASSES (le m²)	
A – terrasses nues (Carcans-plage et Maubuisson) et terrasses de la rue piétonne, Avenue de Maubuisson	35.09
B – terrasses recouvertes d'un plancher ou d'une banne repliable	35.50
C – terrasses avec structure fixe non démontable	61.20
D – terrasses de la rue piétonne de Maubuisson l'été (fin d'après-midi à minuit)	17.70
E – extension terrasses nue s - Place M. Prévost 1 ^{er} /07 au 30/09 – à <u>partir de 15h</u>	17.70
F – terrasses du bourg, nues	17.70
G – terrasses du bourg avec structure fixe non démontable	30.60
H - Terrasses sur place de parking payant (1 place =3x5m²)	67.63
I - Terrasses sur place de parking gratuite	78.03
MARIONNETTES & SPECTACLES (forfait par représentation)	
- marionnettes	137.95
- toutes concessions à Carcans-ville	Réduction de 50%
FOIRES	
- À l'unité (artisanales/vins)	26.00
- Forfait Foires artisanales	128.00
- Forfait 3 foires aux vins	62.00
- Forfait 4 Foires aux vins	82.00

ACTIVITES COMMERCIALES AMBULANTES SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE	TARIFS 2025 (€)
Redevance forfaitaire par enseigne au titre de la saison estivale (par plage & enseigne)	365.06
AUTRES activités	
VENTE D'HUITRES (forfait annuel par emplacement)	395.76
STAND accompagnant les manifestations sportives	82.77
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DE VEHICULES pour vente de matériels, outillages & fournitures diverses (le mètre linéaire)	5.10
Activités commerciales sur le domaine public (journée)	50.00
Activités commerciales sur une place payante (ex : activité saisonnière installée sur un parking)	2706.06

CONCESSIONS DU DOMAINE PRIVE:

CATEGORIES	TARIFS 2025 (€)
<u>Location de terrains</u> à vocation potagère ou de dépôt non réglementé de matériaux ou de produits sans exploitation commerciale (forfait annuel)	53.04
Emplacement de tonne de chasse aux canards (forfait annuel)	51.51
Emplacement de cabane de pêche et pantes (forfait annuel)	6.88
Emplacement de ruchers (forfait annuel)	67.47
Concessions traditionnelles (inhumations) AU M ² :	
. Perpétuelle	63.14
. Cinquantenaire	19.07
. Trentenaire	10.71
. Temporaire (15 ans)	6.32
Concessions au site cinéraire (la case ou la cavurne):	
. Durée de 15 ans	931.77
. Durée de 30 ans	1864.51
<u>Dispersion de cendres</u> dans le « jardin du souvenir »	

CIRQUES ET SPECTACLES (forfait par représentation)	
. Sans chapiteau ou avec chapiteau < 500 m²	291.82
. Sans chapiteau ou avec chapiteau > 500 m².	583.64
. Vaches landaises	752.40
Concessions nautiques de plage	
. Concessions de plage et d'eau (par emplacement) (1)	2706.06
. Droit de mouillage (par bateau)	268.56
. Club de plage Maubuisson/Pôle ⁽²⁾	1353.03
. Navette de transport lacustre de passagers	488.07
Activités commerciales sur le lac	365.06

⁽¹⁾ Les concessionnaires devront s'acquitter également, le cas échéant, du droit de mouillage et de la redevance de navigation pour chacun de leurs bateaux, sauf ceux de sécurité (3 maxi).

(2) Un tarif particulier est consenti (basé sur une ½ concession), compte tenu de sa vocation d'animation touristique et sociale destinée essentiellement aux enfants.

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_05c

OBJET: TARIFS PUBLICS 2025 > LOCATIONS DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Exposé

Il est rappelé que, sur la base de la grille tarifaire en vigueur, il convient chaque année, de réviser les tarifs publics locaux afin de tenir compte des coûts de mise à disposition de ces équipements.

Il est convenu entre les membres du Conseil d'appliquer en 2025 une légère augmentation aux tarifs concernant la location de biens mobiliers et immobiliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

▶ <u>DECIDE</u>, à <u>l'unanimité</u>, de fixer les tarifs de location des salles et des tentes communales, à <u>compter du</u> <u>1^{er} janvier 2025</u>, comme suit :

BUDGET VILLE (exclusivement):

<u>DESIGNATION</u>	TARIFS	<u>2025</u>
SALLE DE LA BUGADE AU BOURG *	Intra-muros Pour le contribuable	Extra-muros
- petite salle n°1 ou n°3	carcanais 126.27	252.55
- grande salle (uniquement pour réunion)	249.39	498.78
Occupation sur 24h maximum (De 10h à 10h le lendemain):		
- grande salle, avec cuisine et mobiliers (tables & chaises)	374.64	749.20
- 2 salles (équipées ou non)	448.90	897.75
- 3 salles (équipées ou non)		
Occupation sur 48h maximum :		
- grande salle, avec cuisine et mobiliers (tables & chaises)	500.92	1001.80
- 2 salles (équipées ou non)	567.93	1197.02
- 3 salles (équipées ou non)	698.24	1396.53

SALLE DES SPORTS au bourg	TARIFS 2025 (€)
Tarif horaire	38.76
Tarif Journée	228.17

<u>DESIGNATION</u>	TARIFS 2025 (€)
ESPACE A. DARTIGUES - Maubuisson (EXPOSITIONS)	
- Mois (hors saison estivale)	617.66
- Saison (mi-juin – mi-septembre)	3714.23

MAISON DE LA STATION – Maubuisson	TARIFS 2025 (€)
SALLE du 1 ^{er} étage	
- demi-journée	112.56
- journée	185.64
HALL D'ACCUEIL	
- 1 semaine (uniquement pour les expos)	186.46

ESTRAN – MAUBUISSON	TARIFS 2025 (€)	
SALLE DE CINEMA		
AVEC un technicien communal		
/ régie "son et lumière" + matériel		
- demi- journée	520.00	
- journée	971.00	
- Semaine (du lundi au samedi matin 12h)	4024.10	
- heure supplémentaire du technicien	52.02	
- prestation complémentaire d'un agent d'entretien	17.45	
(forfait horaire)	17.45	
SANS technicien communal –		
Ni régie "son et lumière" et matériel		
- demi-journée	411.72	
- journée	684.47	
- semaine (du lundi au samedi matin 12h)	2970.34	
SALLE DES EXPOSITIONS		
- demi-journée	81.70	
- journée	135.30	
- 1 semaine (uniquement pour les expos)	189.46	

<u>DESIGNATION</u>	TARIFS 2025 (€)
SPECTACLES ENFANTS – Droit d'entrée	
. Tarif public à l'unité	5.00
. Tarif groupe à l'unité (plus de 12 enfants) (Tarif minoré de 2% à partir de deux dates retenues)	4.00
- ALSH de Carcans	Gratuit
TENTES DE PLEIN AIR [montage & démontage par le service communal] (*)	124.44
MATERIEL LIVRÉ	
[Aller et retour par le service communal] (*)	
- Tables et chaises (< ou égal à 50 personnes)	30.80
- Tables et chaises (de 51 à 100 personnes)	61.55
- Tables et chaises (au-delà de 100 personnes)	124.18
- Grilles d'exposition (forfait pour un seul aller-retour)	30.95

^{*}Pour les agents communaux, il sera fait application d'une réduction de 50%

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_05d

OBJET: TARIFS PUBLICS 2025 > MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Exposé

M. le Maire rappelle que les services municipaux (Technique, Entretien, Animation, Police Municipale, Administratif...) peuvent <u>exceptionnellement</u> être amenés à intervenir sur la Commune avec du matériel communal, notamment dans les circonstances suivantes :

- Afin de mettre un terme à une situation de danger imminent,
- ▶ En cas de carence de services privés, et selon les nécessités de service,

▶ À la demande de personnes morales publiques ou privées, par convention ou demande expresse.

VU la Loi n°82.213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant que l'on ne saurait laisser à la charge de la collectivité les frais d'intervention des services municipaux qui correspondent à la contrepartie d'un service rendu ;

Considérant l'augmentation des coûts horaires du personnel communal;

Considérant l'augmentation du coût d'utilisation des matériels roulants ;

M. le Maire propose d'appliquer une légère augmentation aux tarifs publics concernant la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, <u>DECIDE</u>, à l'unanimité, de :

> FIXER les tarifs « de mise à disposition du personnel municipal » à compter de 2025, comme suit :

Nature du TARIF	TARIFS 2025 (€)
- coût horaire moyen d'un agent du Service TECHNIQUE	27.54
- coût horaire moyen d'un agent du Service ENTRETIEN	26.62
- coût horaire moyen d'un agent du Service ANIMATION	25.50
- coût horaire moyen d'un agent du Service POLICE MUNICIPALE	30.60
- coût horaire moyen d'un agent du Service ADMINISTRATIF	34.98

> FIXER le coût horaire pour l'utilisation du matériel communal (non compris les frais de carburant) comme suit :

Nature du MATERIEL (en sus de l'heure du chauffeur communal)	TARIFS 2025 (€)
• véhicule > à 3T5	11.75
• tractopelle / tracteur	58.65
Balayeuse	40.30
• véhicule léger (< 3,5 T)	5.10

PRÉCISER que toute heure commencée, pour les tarifs arrêtés ci-dessus, sera due.

CAUTION forfaitaire par événement	TARIFS (€) FIXE
Salles/tentes	500.00
Matériel	300.00

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_05e

OBJET: PAUSE MERIDIENNE > MISE A JOUR DES TARIFS A PARTIR DU 01/01/2025

Considérant la demande de la Caisse d'Allocation Familiale d'appliquer des tarifs en fonction du Quotient Familial des familles pour la pause méridienne ;

Considérant le souhait du Conseil Municipal de renforcer sa politique sociale dans les pratiques tarifaires des services publics de la commune de Carcans ;

Considérant en outre les activités proposées au sein des structures Enfance-Jeunesse durant la pause méridienne ;

Vu la proposition de la commission communale « Education – Enfance/Jeunesse – Solidarité », réunie le 16/11/2024;

Monsieur le Maire indique la nécessité de revoir la grille tarifaire et propose le tableau suivant :

	Maternelle	Maternelle majoré (+30%)	Elémentaire	Elémentaire majoré (+30%)
QF < 350 €	2,34 €	3,04 €	2,42 €	3,15 €
350 < QF ≤ 550 €	2,49 €	3,24 €	2,57 €	3,35 €
550 < QF ≤ 750 €	2,65 €	3,45 €	2,74 €	3,56 €
750 < QF ≤ 1000 €	2,82 €	3,67€	2,91 €	3,79 €
1000 < QF ≤ 1200 €	3,00 €	3,90 €	3,10 €	4,03 €
1200 < QF ≤ 1500 €	3,18 €	4,13 €	3,29 €	4,27€
QF > 1500 €	3,37 €	4,38 €	3,48 €	4,53 €
Repas adultes		6,00 €		

Il est précisé que les tarifs « repas majorés » <u>entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2025</u>, date à laquelle les modalités de réservation des repas seront modifiées.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICPAL, à l'unanimité :

- ➤ <u>APPROUVE</u> la grille tarifaire relative à la pause méridienne proposée ci-dessus et prenant effet au 01/01/2025 à l'exception des tarifs majorés qui entreront en application au 1^{er} septembre 2025
- AUTORISE le Maire à signer tous documents utiles à sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_05f

OBJET: CAP 33: MODALITES D'ORGANISATION POUR LA SAISON ESTIVALE 2025

Exposé

Il est rappelé qu'une opération CAP 33 est organisée chaque année par la Commune, avec le soutien technique et financier du Conseil Départemental de la Gironde, afin d'offrir au public estival et à la population locale, un programme d'activités sportives durant la saison d'été.

Il est proposé à <u>l'assemblée de renouveler cette action en 2025</u> :

- Elle se déroulera au bourg, ainsi que sur les stations et les plages de Maubuisson et de Carcans-Océan,
- L'équipe sera composée de trois animateurs,
- L'accent sera mis sur les activités les plus porteuses et lucratives, selon les modalités et conditions à définir dans le cadre d'une convention avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Modalités :

- Période de fonctionnement : période estivale 2025
- Public accueilli : en famille ou individuels de plus de 15 ans
- Programme : composé d'activités de découvertes gratuites, de tournois et de séances d'approfondissement (pour ces dernières, la participation financière des familles sera fonction de la spécialité).

Des conventions seront passées en tant que de besoin, entre la Commune et les différents partenaires associatifs et institutionnels intervenants.

Il est proposé de fixer les tarifs de participation aux activités CAP 33, <u>pour la saison 2025</u>, de la manière suivante :

ACTIVITES	TARIFS	
Seances d'approfondissement	5€	La séance
	25€	Les 6 séances
	45 €	Les 12 séances
Tournois	2€	Par personne

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DONNE son accord de principe à la proposition formulée, visant à reconduire l'opération « CAP 33 ».
- ➤ <u>AUTORISE</u> le Maire à signer la convention, liant la Commune au Département de la Gironde, et à constituer le dossier de demande de subvention.
- ➤ <u>AUTORISE</u> le Maire à signer les conventions d'animation avec les structures et les associations partenaires et prestataires.
- > APPROUVE les tarifs de participation aux activités CAP 33 pour la saison 2025, ci-dessus.
- ➤ <u>CREE</u> pour la préparation, le suivi et l'encadrement des activités en 2025, les emplois contractuels suivants :

NOMBRE D'AGENTS & FONCTION	GRADE	ECHELON	INDICES	DUREE CONTRACTUELLE MAXIMALE
1 Chef de centre	Éducateur Principal des APS de 2º classe	4 ^e	Indices de la FPT en vigueur au moment des	Aspect préparation et bilan : 4 mois à temps non complet, avec une rémunération calculée en fonction des heures réelles d'intervention dans la limite maximale de 70 heures. Aspect encadrement et suivi : 2 mois maximum, à temps complet (35/35°), la rémunération étant calculée en fonction de la durée réelle de travail.
2 Intervenants	Éducateur des APS	1 ^{er}	nominations	2 mois à temps complet (35/35e), la rémunération étant calculée en fonction de la durée réelle de travail.

- > MANDATE le Maire pour procéder à la nomination des personnels sur ces postes en 2025.
- ➤ <u>PRECISE</u> que les crédits nécessaires à sa réalisation ainsi que les financements correspondants seront inscrits au budget de fonctionnement de la Ville pour l'exercice 2025.

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_06

OBJET: APPROBATION DE LA CHARTE INFORMATIQUE

Exposé:

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel et les élus de la Commune de Carcans à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions.

Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois technique mais également juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et outils de communication de la ville.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées.

Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet entraîner des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 20 novembre 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'adopter la charte informatique telle qu'elle est présentée en annexe.

ARTICLE 2 : cette charte sera communiquée à chaque agent et élu de la collectivité.

OBJET: MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE

Exposé:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Considérant que la Commune de Carcans dispose de véhicules pouvant être mis à disposition des agents pour l'exercice de leur mission ;

Considérant la nécessité d'affecter des véhicules dit « de service » ;

Monsieur le Maire informe que le véhicule de service appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à un agent. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée sur le lieu de travail, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission particulière.

Considérant la nécessité d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents bénéficiaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- <u>DECIDE</u> de la mise à disposition de véhicules de service au bénéfice du service ou des agents pour l'exercice de leur mission;
- <u>DECIDE</u> que les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

En cas d'utilisation du véhicule de service avec remisage à domicile, tout déplacement hors territoire départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).

- <u>CHARGE</u> Monsieur le Maire de définir les modalités pratiques de mise à disposition des véhicules de service et de leur remisage dans le règlement intérieur de la collectivité et, dans le cas d'une affectation individuelle, par le biais d'une convention de mise à disposition conclue avec l'agent bénéficiaire.
- <u>DIT</u> que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATION - 2024 11 26 08

OBJET: MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Exposé:

M. le Maire rappelle que la municipalité avait adopté, le 11 décembre 2020, un règlement de formation applicable aux agents territoriaux.

Il informe de la nécessité de mettre à jour ce document en intégrant des modalités plus précises de prise en charge du temps de formation et des frais engagés par les agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024;

Après en avoir délibéré,

➤ <u>DECIDE</u>, à l'unanimité, d'approuver le règlement de formation applicable aux agents de la collectivité, tel qu'il a été présenté, lequel sera joint à la délibération transmise au contrôle de légalité, et diffusé aux personnels territoriaux.

DÉLIBÉRATION - 2024_11_26_09

<u>OBJET</u>: REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent missionné, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1: FRAIS DE REPAS

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement aux frais réels effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum

ARTICLE 2 : FRAIS KILOMETRIQUES

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par l'arrêté susvisé. Le calcul de l'indemnité kilométrique est fixé à l'aide de l'application *ViaMichelin.fr*.

ARTICLE 3 : FRAIS DE STATIONNEMENT ET DE PEAGE

Les frais engagés par l'agent en déplacement, tels que stationnement et péage, sont remboursés dès lors qu'un ordre de mission et/ou une convocation au nom de l'agent sont signés.

Le remboursement des frais de péage est soumis au respect de l'itinéraire utilisé pour le calcul des indemnités kilométriques.

Quand le stationnement payant est inévitable, l'agent doit se référer au meilleur tarif indiqué, en privilégiant le cas échéant un forfait journalier ou semi journalier au paiement horaire. Ces frais lui seront remboursés sur présentation du justificatif correspondant.

ARTICLE 4: FRAIS D'HEBERGEMENT

L'agent en mission ou en formation sur plusieurs jours, engendrera des frais d'hébergement qui lui seront remboursés sur la base du tarif le moins onéreux de l'établissement à proximité de son lieu de mission. Le remboursement des frais réels à l'agent ne pourra dépasser 100 € de frais de nuitée sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 5: la présente délibération annule et remplace la délibération n°2024-10-28-09 du 28/10/2024.

> QUESTIONS DIVERSES : //

l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h07

